

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TYPES DE DÉCHETS

Article 1 -Ordures Ménagères résiduelles proprement dites	3
Article 2 -Déchets Assimilables aux Ordures Ménagères résiduelles...	3
Article 3 -Déchets interdits.....	3
Article 4 -Emballages recyclables et Papiers.....	4

CHAPITRE II – COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES DÉCHETS ASSIMILABLES

Article 5 -Fréquence de collecte.....	4
Article 6 -Itinéraires de collecte.....	4
Article 7 -Nature des voies desservies.....	4
Article 8 -Collecte en lotissements et immeubles.....	4
Article 9 -Points de regroupement.....	5
Article 10-Jours et heures de collecte.....	5
Article 11-Dépôt d'ordures ménagères en tas et/ou en vrac.....	5
Article 12-Conteneurs acceptés.....	5
Article 13-Présentation des conteneurs.....	5
Article 14-Propriétés des conteneurs.....	6
Article 15-Entretien et nettoyage des conteneurs.....	6
Article 16-Entretien des abords.....	6
Article 17-Conteneurs interdits.....	6
Article 18-Renouvellement des conteneurs.....	6

CHAPITRE III – CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article 19-Textes en vigueur.....	7
Article 20-Poursuite pour non-respect du règlement.....	7

CHAPITRE I – DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TYPES DE DÉCHETS

Article 1

Ordures Ménagères résiduelles proprement dites

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations déposés dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies accessibles.

Article 2

Déchets Assimilables aux Ordures Ménagères résiduelles

Sont déclarés « assimilables aux ordures ménagères » tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Leur liste est la suivante :

- Les déchets provenant des bureaux, administrations, déposés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et que ces derniers ne créent aucune suggestion technique particulière en ce qui concerne la collecte et le traitement.
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires et marchés.
- Les déchets provenant des écoles, casernes, hospices, prisons et tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Les producteurs de déchets assimilés aux Ordures Ménagères doivent respecter le Règlement de la Redevance Spéciale.

Article 3

Déchets interdits

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères ou assimilable aux ordures ménagères :

- Les déchets recyclables décrits à l'article 4,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés à l'article 2,
- Les déchets contaminés, anatomiques, piquants, tranchants, provenant des hôpitaux, hospices ou cliniques, cabinets médicaux, pharmacies, cabinets vétérinaires,
- Les déchets issus d'abattoirs,
- Les déchets spéciaux, qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement. Pour ce qui est de leur élimination, prendre contact avec la D.R.E.A.L.,
- Les déchets de véhicules hors d'usages et leurs composants, y compris les pneus,
- Tous les déchets devant être conduits en déchèterie :
 - o Résidus de peinture, vernis, colle, solvants, pesticides,
 - o Huiles minérales (vidange) et huiles végétales (cuisine),
 - o Le verre dans sa généralité,
 - o Les papiers et cartons,
 - o Le bois,
 - o Les déchets verts,
 - o Les batteries, piles, ...

- o La ferraille,
- o Les déchets d'équipements électriques et électroniques : électroménagers, appareils électriques, écrans ...
- o Les encombrants,...

La liste n'est pas exhaustive, se référer au règlement de la déchèterie intercommunale des Rocailles.

Le service de collecte peut après constat visuel, ne pas collecter un bac contenant des déchets non conformes ou dangereux pour les équipiers de collecte (verre, gravats, déchets verts, recyclable en grande quantité, déchets volumineux, résidus de poussières en vrac et en grande quantité, bidons de peintures).

Un autocollant sera alors placé sur le conteneur indiquant que les déchets présentés ne sont pas conformes. L'utilisateur devra alors prendre les dispositions nécessaires afin déposer ces déchets dans les exutoires adaptés.

Article 4

Emballages recyclables et Papiers

Les flaconnages plastiques, verre et aluminium, les papiers, revues et cartons doivent être déposés dans les conteneurs appropriés installés sur les points d'apports volontaires présents dans chaque commune, ou en déchèterie.

CHAPITRE II – COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES DÉCHETS ASSIMILABLES

Article 5

Fréquence de collecte

Pour la collecte en porte à porte, elle ne peut être inférieure à une fois par semaine.

Pour la collecte des conteneurs semi-enterrés, elle ne peut être inférieure à une fois toutes les deux semaines.

Article 6

Itinéraires de collecte

Ceux-ci sont fixés par la Communauté de Communes Arve et Salève en accord avec les Communes concernées. Les éventuelles modifications sont signalées aux intéressés par une communication adaptée (presse, mairie, courrier...).

Article 7

Nature des voies desservies

Les bennes de collectes n'empruntent que les voies publiques (nationales, départementales et communales).

Article 8

Collecte en lotissements et immeubles

Lotissements et immeubles existants

La collecte des ordures ménagères sera assurée en un seul point sous les conditions suivantes :

- Que la structure et la largeur de la voie soient adaptées au déplacement des bennes de collectes (largeur minimum 5m).
- Que les voies en impasse se terminent par une aire de giration conforme à l'annexe n°1 jointe au présent règlement et libre de tous stationnements.
- Que les propriétaires de la voie soient seuls responsables des avaries éventuellement causées par la benne de collecte sur la voirie.

Dans tous les cas où ces souscriptions ne sont pas respectées, une aire de regroupement des poubelles devra

être installée et entretenue en tête de voie par les propriétaires. Pour les lotissements la même disposition s'applique.

L'emplacement, la surface et les caractéristiques techniques des points de regroupement seront soumis à l'approbation de la Communauté de Communes Arve et Salève (CCAS). A l'intérieur, les conteneurs seront obligatoirement des conteneurs normalisés de 240 litres minimum de volume.

L'entretien du point de regroupement est à la charge de l'assemblée des copropriétaires ou de la commune, dans le cas où il serait installé par elle.

Le personnel de la CCAS se charge de prendre et remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

La CCAS pourra proposer à certains lotissements et immeubles l'installation de conteneurs semi-enterrés en vue de supprimer le ramassage en porte à porte.

Nouveaux lotissements et immeubles

Lors du dépôt du permis de construire ou d'aménager de plus de 4 logements, la CCAS étudiera la nécessité d'une installation de conteneur semi-enterré en rédigeant un avis (article R111-2 du Code de l'urbanisme).

Dans le cas où ce dernier serait nécessaire, le conteneur semi-enterré sera fourni par la CCAS après la signature d'une convention tripartite. Le génie civil sera à la charge du Maître d'Ouvrage en respectant le guide d'installation fourni par la CCAS.

Article 9

Points de regroupement

Les points d'apport volontaire (points de regroupement) peuvent être installés en remplacement de la collecte en porte à porte. Les déchets seront alors déposés soit dans des conteneurs de 660 litres, soit dans les conteneurs semi-enterrés de 3 ou 5 m³ en fonction de la décision prise par les conseils municipaux et communautaire.

Article 10

Jours et heures de collecte

Les collectes sont réalisées du lundi au vendredi entre 4h et 14h.

Les jours fériés seront rattrapés selon un calendrier consultable sur le site internet de la CCAS www.arve-saleve.fr.

Article 11

Dépôt d'ordures ménagères en tas et/ou en vrac

Les ordures qui ne seront pas déposées dans un conteneur prévu à cet effet ne seront pas collectées.

Les ordures doivent être conditionnées dans des sacs avant d'être déposées dans les conteneurs afin de ne pas avoir de déchets volatiles (poussières d'aspirateur, cendres, sciures,...)

Article 12

Conteneurs acceptés

Ces derniers sont acceptés dans la mesure où ils facilitent la cadence de chargement des ordures, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositifs de chargement.

L'utilisation des conteneurs normalisés est obligatoire.

Sont donc acceptés les conteneurs répondant aux normes EN 840 1 à 6 d'une capacité de 240 litres à 660 litres.

Article 13

Présentation des conteneurs

Les conteneurs devront être présentés à la collecte sur le domaine public, rassemblés en dépôt aux endroits définis et arrêtés par la CCAS avec la commune. Un accès facile aux aires de dépôt doit être assuré et conçu pour faciliter le travail du personnel de collecte. Le revêtement de sol devra permettre le déplacement aisé des conteneurs.

Seuls seront collectés :

- Les conteneurs correspondant aux normes (article 12),
- Les conteneurs présentés sur les aires définies par la Communauté de Commune Arve et Salève,
- Les conteneurs en bon état (mobilité parfaite, couvercle et charnière en bon état et système de blocage des roues fonctionnant efficacement, système de préhension fixé rigidement et en bon état),
- Les conteneurs sortis la veille au soir.

Article 14

Propriétés des conteneurs

Les usagers sont propriétaires de leur conteneur qu'ils achèteront dans des magasins spécialisés.

Les conteneurs sont entretenus par les usagers suivant les prescriptions et recommandations données dans l'article 15.

Les conteneurs de 660 litres des points de regroupement sont la propriété des communes.

Les conteneurs semi-enterrés appartiennent à la Communauté de Communes Arve et Salève.

La mise en place des conteneurs sur les trottoirs ou emplacements publics engage la responsabilité du propriétaire du conteneur y compris en cas d'incident ou d'accident.

Article 15

Entretien et nettoyage des conteneurs

Tout conteneur dont l'état rend la préhension ou le roulage trop difficile n'est plus collecté.

L'entretien et le nettoyage des conteneurs incombent au propriétaire.

Tout affichage ou publicité autres que ceux de désignation du maître d'ouvrage de la collecte ou de la marque du constructeur des conteneurs sont interdits.

Les conteneurs semi-enterrés sont entretenus par la Communauté de Communes Arve et Salève.

Article 16

Entretien des abords

L'entretien des abords reste à la charge des propriétaires des conteneurs.

Sauf pour les conteneurs semi-enterrés, dans ce cas, l'entretien des abords revient au propriétaire du terrain (Communes ou Copropriété).

Article 17

Conteneurs interdits

Sont exclus de la collecte les récipients hors d'usage, tels qu'ils ne puissent être chargés dans les conditions normalement prévues (fond détérioré, manque de rigidité, organes de préhension détériorés), les récipients non normalisés.

Les conteneurs exclus seront assimilés à des emballages perdus et chargés dans la benne au même titre que les déchets.

Les ordures, qui devraient normalement être présentées en conteneur et qui seraient présentées dans tout autre récipient, seraient assimilées à des ordures en tas en dépôt sauvage et ne seraient pas collectées (les dépôts sauvages sont amendables, article R635-8 du Code pénal).

Article 18

Renouvellement des conteneurs

En cas de détérioration par le personnel de collecte, sauf usure normale du conteneur celui-ci est remplacé par la Communauté de Communes Arve et Salève, s'il a moins de 5 ans.

Dans tous les cas, preuve doit être faite de l'ancienneté du conteneur et de la détérioration faite par le personnel de collecte.

CHAPITRE III – CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article 19

Textes en vigueur

- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- La loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- L'article L 541-3 du Code de l'environnement
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
 - o L'article L.2123-34 relatif à la responsabilité des élus
 - o Les articles L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-9 relatif aux pouvoirs de police du Maire
 - o Les articles L.2224-13 à L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets
- Le Code Pénal, et notamment l'article 121-3 relatif aux dispositions générales, l'article R632-1 et l'article R 635-8
- Le Code de la Santé Publique
- Le Code de l'Urbanisme
- Le Plan Départemental de Prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Haute-Savoie (dans l'attente de l'élaboration du plan Régional)
- Le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 20

Poursuite pour non-respect du règlement

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément à la réglementation en vigueur. L'application de ce règlement appartient au Maire qui, seul, détient le pouvoir de Police.



-
- **Communauté de communes Arve et Salève**
- 160, Grande rue - 74930 Reignier-Esery
- Tél : 04 50 43 46 14 - Fax : 04 50 43 48 44
- contact@arve-saleve.fr - www.arve-saleve.fr
-
-
-
-
-